

Commerce Sédentaire



CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE TERRASSES SUR STATIONNEMENT



TERRASSES SUR STATIONNEMENT

(Titre III de l'Arrêté du Maire du 16 décembre 2016)

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE

Réf/ Gcommun/C.Sédentaire/Terrasses/Terrasses sur stationnement

PREAMBULE :

L'occupation du domaine public par une terrasse sur stationnement modifie d'une part, l'aspect physique des lieux, d'autre part, les relations avec l'environnement. Dès lors, il convient d'établir des règles qui prennent en compte la sécurité des usagers et des riverains.

Afin que l'usage des rues et des trottoirs reste harmonieux et convivial, il est du devoir de chacun de respecter l'équilibre de l'espace public.

PARTICULARITE DES INSTALLATIONS ESTIVALES

L'Administration peut prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation :

- En cas de non-respect de l'autorisation délivrée,
- Pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général : **l'autorisation peut être suspendue** pour faciliter l'exécution de travaux publics (interventions d'urgence (sécurité) sur des réseaux en sous-sol du domaine public) ou privés, un tournage de film, une manifestation autorisée par la Ville de Lyon.

En conséquence, les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à tout moment.

Tous les commerces possédant une autorisation de terrasse sur des places de stationnement avec un fort dénivelé, devront fournir au Service du Commerce Sédentaire une attestation de conformité aux normes de sécurité de l'installation (*portance*).

Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

DEFINITION

Une terrasse sur stationnement est une terrasse placée sur un ou plusieurs emplacements de stationnement, sur la chaussée, dans les zones de circulation limitée à 30 et 50 Km/h.

Elle est composée de tables, de chaises et d'accessoires disposés sur un platelage ou une estrade en bois clôturée par des barrières.

DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

Les terrasses sur stationnement sont autorisées du 1^{er} mai au 30 septembre.

AGENCEMENT ET COMPOSITION

Elle est composée de tables, de chaises et d'accessoires disposés sur un platelage ou estrade en bois clôturée par des barrières.

L'implantation des terrasses ne doit en aucun cas perturber l'enlèvement des ordures ménagères par les services de collecte.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et d'intégration au site, il est demandé aux exploitants de terrasses de suivre les prescriptions suivantes :

La fermeture et la couverture de la terrasse sont interdites

LE PLATELAGE ou (estrade) (*bois exclusivement, métal exclu pour des raisons de bruit et de sol glissant*)

- Le platelage doit être constitué de panneaux en lames de bois traité autoclave classe IV non brut de sciage, fixées par vis inox ou acier zingué.
- La terrasse doit se positionner en recul de la ligne de délimitation **du stationnement** afin **de laisser visible cette ligne blanche** par les automobilistes.
- **Un espace libre** sous le platelage d'une largeur minimum de **25 cm** sera prévu le long du caniveau pour maintenir l'écoulement des eaux usées. Tous les réseaux doivent être accessibles (eau, edf, assainissement).
- Le platelage peut prendre **appui** sur la bordure du trottoir entre **5cm et 10cm maximum**.
- La fixation du platelage sur la bordure du trottoir n'est pas autorisée.
- Aucun espace libre ne devra être laissé entre le platelage et le trottoir.
- Des plinthes d'habillage en partie basse de la terrasse devront être installées côté voirie et des deux cotés latéraux (stationnement).

- Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice pour éviter l'accumulation de déchets qui favorisent la prolifération des rongeurs ou des pigeons.
- Tout le mobilier terrasses (tables, chaises, barnums ou parasols, accessoires divers) doit être disposé dans l'emprise de la terrasse.

Aucun revêtement ne doit recouvrir le platelage de type moquette ou vinyle.

- les plaques de **réseaux devront être accessibles**.

LES BARRIERES DE PROTECTIONS *(bois ou structures métalliques)*

En raison de l'obligation d'assurer la sécurité des consommateurs vis-à-vis de la circulation, le platelage doit également être muni de deux barrières de protection latérales et une côté circulation des véhicules, elles doivent être uniformes.

- Accès de la terrasse : par les usagers se fait uniquement du côté trottoir.

- La hauteur des barrières de protection est de **1 m maximum au-dessus du plancher**. Les barrières sont formées soit par un dispositif à claire voie comprenant un espace de 11 cm maximum entre les axes des garde-corps horizontaux ou verticaux, soit par des barrières pleines soit par du verre sécurit.

- Les barrières de protections ne doivent présenter aucun angle saillant.

Aucune enseigne ou objet ne doit être accroché sur le côté extérieur des barrières à l'exception de dispositifs rétro réfléchissants, lesquels seront installés sur les 3 côtés des barrières de protection afin que la terrasse soit bien perçue la nuit.

Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, pvc, voilage, grillage sont interdits.

LES PARASOLS

Les parasols ou les barnums mis en place pour se protéger du soleil ou des intempéries, devront avoir une hauteur respectant la visibilité des commerces voisins.

Hormis les parasols et les barnums tous autres dispositifs seront interdits.

Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale ainsi que la signalisation tricolore et lumineuse ainsi que les panneaux directionnels.

Les parasols ne doivent pas constituer une gêne pour les piétons et les personnes en fauteuils roulants. Ils doivent être installés dans le périmètre de la terrasse.

Par ailleurs, aucune publicité ne doit y être mentionnée. Les piétements de parasols doivent être stables et rester dans l'emprise de la terrasse.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Elles doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Les appareils d'éclairage doivent être positionnés de manière à ne pas provoquer d'éblouissement envers les usagers du domaine public (piétons, cyclistes, motocyclistes, automobilistes...)

Les câbles électriques doivent être **au sol** et protégés par une goulotte. Si la terrasse se trouve à proximité d'arbres, il est interdit d'installer des guirlandes électriques ou autres dans les branchages.

ENTRETIEN

L'exploitant doit assurer le nettoyage **quotidien** du platelage et **de ses abords** pendant les heures d'ouverture.

ASSURANCE

⇒ Le commerçant est seul responsable tant envers la Ville de Lyon qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son exploitation.

⇒ La Ville de Lyon ne garantit, en aucun cas, les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout accident sur la voie publique.

L'exploitant devra contracter une assurance Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

JARDINIERS OU BACS A FLEURS

Ces mobiliers seront impérativement tenus à l'intérieur des emplacements autorisés, **la hauteur des végétaux** ne doit pas dépasser **1,30 m**.

LIMITATION DU BRUIT

L'installation et l'exploitation d'une terrasse ne doit pas troubler la tranquillité des riverains :

- par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle,
- des expressions musicales de quelque nature que ce soit,
- des mouvements de mobilier.

LE RANGEMENT DES INSTALLATIONS

⇒ En dehors des horaires de fonctionnement, les mobiliers et accessoires de terrasse seront rangés **dans l'établissement** ou remisés dans un local.

QUALITE ESTHETIQUE DES TERRASSES

L'exploitant doit veiller à ce que le choix, la mise en œuvre et l'entretien des installations et/ou du mobilier participent au maintien de la qualité du paysage urbain.

En conséquence, les mobiliers utilisés doivent être constitués de matières sobres et d'entretien facile.

Le mobilier doit être conforme aux chartes qualité existantes (ex : la Charte du Vieux Lyon).